Propositions d'amendements:

Projet de loi Industrie Verte

Sénat

<u>Résumé</u>

- **Amendement 1** : imposer le réemploi dans la restauration livrée et à emporter au 1er janvier 2025
- Amendement 2 (de repli) : imposer le réemploi dans la restauration livrée et à emporter au 1er janvier 2025 quand le consommateur en fait la demande
- **Amendement 3** : généraliser le déploiement des système de consigne pour réemploi
- Amendement 4 : obligation de pour les commerces de vente au détail d'une surface de vente de plus de 400 m2 de collecter les emballages réemployés et programmation d'une expérimentation sur trois ans dans les commerces de vente au détail d'une surface de vente de moins 400 m2 afin d'évaluer les modalités spécifiques de reprise et de collecte des emballages réemployés dans ces commerces
- **Amendement 5 :** encourager la prise en compte des enjeux de réemploi et de réutilisation dans la commande publique
- Amendement 6 : obliger les entreprises de commerce en ligne à proposer une option pour que les biens soient livrés dans des colis réemployables, sans surcoût pour le consommateur final
- Amendement 7 (de repli) : obliger les entreprises de commerce en ligne à proposer une option pour que les biens soient livrés dans des colis réemployables, sans surcoût pour le consommateur final, quand il en fait la demande

Industrie verte

(1ère lecture) SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° du II de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2025, les établissements de restauration sont tenus de proposer et de servir les repas et boissons proposés à la livraison ou à la vente à emporter, dans des contenants réemployables y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, ainsi qu'avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret. »

Exposé des motifs

En 2020, plus de 350 millions de repas ont été livrés, générant plus de 800 millions emballages à usage unique, terminant dans nos poubelles. Le marché de la livraison de repas est en progression constante, de 20% par an, et la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette tendance. Avec la crise sanitaire, la vente à emporter a doublé ses parts de marché dans le circuit de la restauration, de 15% en 2019 à 30% en 2020. En 2021, la restauration rapide a concentré 43 % de la fréquentation totale de la restauration hors domicile, générant toujours plus de déchets à usage unique. Depuis le 1er janvier 2023, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 impose les contenants réutilisables. Mais cette mesure ne concerne que la restauration sur place, excluant totalement la vente à emporter ainsi que la livraison. Dans le prolongement de la "Charte restauration livrée", signée le 15 février 2021 par 19 acteurs de la restauration livrée avec le ministère de la Transition écologique une pour réduire l'impact environnemental des emballages et contenants utilisés par le secteur, l'amendement propose d'aller plus loin que la réglementation actuelle en intégrant la restauration livrée et la vente à emporter au dispositif déjà existant. Ainsi, le présent amendement prévoit que les repas et boissons servis aux consommateurs pour la vente à emporter ainsi que ceux destinés à la livraison soient servis dans des contenants réemployables et consignés à compter du 1er janvier 2025.

Industrie verte

(1ère lecture)
SENAT

AMENDEMENT (de repli)

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° le 2° du II de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2025, les établissements de restauration sont tenus de proposer et de servir les repas et boissons proposés à la livraison ou à la vente à emporter, dans des contenants réemployables, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, ainsi qu'avec des couverts réemployables aux consommateurs qui en font la demande. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret. »

Exposé des motifs

En 2020, plus de 350 millions de repas ont été livrés, générant plus de 800 millions emballages à usage unique, terminant dans nos poubelles. Le marché de la livraison de repas est en progression constante, de 20% par an, et la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette tendance. Avec la crise sanitaire, la vente à emporter a doublé ses parts de marché dans le circuit de la restauration, de 15% en 2019 à 30% en 2020. En 2021, la restauration rapide a concentré 43 % de la fréquentation totale de la restauration hors domicile, générant toujours plus de déchets à usage unique. Depuis le 1er janvier 2023, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 impose les contenants réutilisables. Mais cette mesure ne concerne que la restauration sur place, excluant totalement la vente à emporter ainsi que la livraison. Dans le prolongement de la "Charte restauration livrée", signée le 15 février 2021 par 19 acteurs de la restauration livrée avec le ministère de la Transition écologique une pour réduire l'impact environnemental des emballages et contenants utilisés par le secteur, l'amendement propose d'encourager la réduction des déchets à usage unique dans le secteur de la restauration en permettant aux consommateurs qui le réclament la mise à disposition de contenants réemployables et consignés, pour la restauration à emporter ou livrée à compter du 1er janvier 2025.

Industrie verte

(1ère lecture)
SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, remplacer le mot « peuvent » par «doivent ».

Exposé des motifs

Le système de consigne pour réemploi des emballages en France a progressivement disparu au profit des emballages jetables. Pourtant, ce système présente des avantages environnementaux importants en évitant l'extraction de nouvelles ressources et en réduisant le nombre d'emballages. En prolongeant la durée de vie d'un certain nombre d'emballages, la consigne pour réemploi retarde en effet le moment de leur traitement et diminue donc les consommations d'eau et d'énergie ainsi que les différentes pollutions qui peuvent y être associées. Par ailleurs, elle permet de réduire l'impact initial de la fabrication des emballages, alors même que cette étape est celle qui présente le bilan environnemental le plus fort au cours du cycle de vie de l'emballage. Ainsi, le réemploi évite l'extraction de nouvelles ressources, sachant que les industries extractives sont responsables de la moitié des émissions de gaz à effet de serre et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique à l'échelle mondiale, comme le rappelle le Programme des Nations unies pour l'environnement. Dans le cadre de systèmes optimisés, le réemploi des emballages entraîne par ailleurs un gain environnemental notable par rapport à des équivalents à usage unique : dans le cas de la brasserie Meteor qui réemploie des bouteilles en verre consignées en Alsace, 76 % d'énergie primaire et 33 % d'eau sont ainsi économisées pour 79 % d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées. Le verre réemployé génère par ailleurs 75 % d'émissions de GES de moins que la bouteille en PET recyclée et 57 % de moins que la canette aluminium recyclée.

Certains pays européens comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et l'Autriche ont déjà mis en place des systèmes de réemploi avec des taux de retour élevés. Plébiscitée par les Français, la Convention citoyenne pour le climat a proposé la réintroduction de la consigne pour réemploi des emballages en verre en France. Initialement prévue pour être débattue en 2019, l'examen du projet de loi "AGEC" a reporté la discussion sur les modalités nationales de mise en œuvre de la consigne pour réemploi des emballages à

2023. La loi Climat et Résilience de 2021 a également manqué l'occasion de généraliser la consigne pour réemploi des emballages, se contentant d'évoquer des dispositifs de consigne pour réemploi qui peuvent être mis en place.

En accord avec cette volonté citoyenne, le présent amendement propose de rétablir la perspective d'une généralisation de la consigne pour réemploi.

Industrie verte

(1ère lecture)
SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° le 2° du II de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès le 1^{er} janvier 2025, les commerces de vente au détail d'une surface de vente de plus de 400 m2 ont l'obligation de reprendre les emballages consignés pour réemploi, y compris ceux issus de produits non vendus en magasin, gratuitement, contre le versement au consommateur du montant de la somme consignée correspondante. Les commerces de vente au détail sont tenus d'assurer une collecte qui préserve l'emballage et de nature à permettre son réemploi ultérieur.

Une expérimentation est menée pendant une durée de trois ans à compter d'une date définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement afin d'évaluer les modalités de développement de la reprise et de la collecte des emballages consignés pour réemploi dans les commerces de vente au détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés. Afin d'accélérer ce développement, elle doit notamment identifier les contraintes techniques, financières et réglementaires à lever. L'évaluation de cette expérimentation est transmise par le Gouvernement au Parlement dans un délai de six mois à compter de la fin de l'expérimentation ».

Exposé des motifs

Afin d'assurer un nombre élevé de réutilisations des emballages, il est nécessaire de maximiser les taux de retour des emballages en multipliant les points de reprise et en facilitant le geste de retour pour les consommateurs. A cette fin, associer sans délai le secteur de la grande distribution à la collecte des emballages réemployés est essentiel pour permettre le développement de la réutilisation à grande échelle. Une obligation de reprise dans les grandes surfaces, gratuite et contre le versement du montant de la consigne si le consommateur le souhaite, y compris pour les produits non vendus en magasin, participera à la démocratisation nécessaire du dispositif. L'association des commerces de vente au détail d'une surface de vente inférieur à 400 m2 à la collecte des emballages réemployés doit également se faire à terme, mais nécessite une expérimentation afin d'en évaluer les modalités. C'est le sens du présent amendement.

Industrie verte

(1ère lecture) SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2112-3 de la commande publique est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent ainsi être issues du réemploi et de la réutilisation. » ;
- 2° Au second alinéa, après le mot : « ressources », sont insérés les mots : « jusqu'au réemploi »

Exposé des motifs

Par le poids économique de la commande publique, les donneurs d'ordre public accompagnent la transformation des usages et des marchés fournisseurs. L'objectif de cet amendement est de faire de la commande publique un levier de l'économie circulaire.

Industrie verte

(1ère lecture)
SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- 1° le 2° du II de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « A compter du 1er janvier 2025, les entreprises de commerce en ligne sont tenues de proposer que la livraison des biens soit effectuée dans un colis réemployable, sans surcoût pour le consommateur. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret. »

Exposé des motifs

Le commerce en ligne représente une part croissante et significative (14% en 2021) du commerce de détail en France. 42 millions de français font des achats en ligne (8°% des Français de 11 ans et plus), pour environ une transaction par acheteur et par semaine (produits et services confondus). Le volume d'activité est estimé à un milliard de colis par an. Les émissions de gaz à effet de serre correspondantes, sur le périmètre de l'étude seraient de l'ordre d'un million de tonnes de Co2 eq (Ademe). Afin de favoriser l'économie circulaire et la réduction des déchets, il est proposé d'associer les acteurs du e-commerce et les consommateurs en laissant à ces derniers la possibilité de choisir de recevoir les biens livrés dans un colis réemployable. C'est le sens du présent amendement.

Industrie verte

(1ère lecture)
SENAT

AMENDEMENT

présenté par



Après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- 1° le 2° du II de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « A compter du 1er janvier 2025, les entreprises de commerce en ligne sont tenues de proposer que la livraison des biens soit effectuée dans un colis réemployable, sans surcoût pour le consommateur quand il en fait la demande. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret. »

Exposé des motifs

Le commerce en ligne représente une part croissante et significative (14% en 2021) du commerce de détail en France. 42 millions de français font des achats en ligne (8°% des Français de 11 ans et plus), pour environ une transaction par acheteur et par semaine (produits et services confondus). Le volume d'activité est estimé à un milliard de colis par an. Les émissions de gaz à effet de serre correspondantes, sur le périmètre de l'étude seraient de l'ordre d'un million de tonnes de Co2 eq (Ademe). Afin de favoriser l'économie circulaire et la réduction des déchets, il est proposé d'associer les acteurs du e-commerce et les consommateurs en laissant à ces derniers la possibilité de choisir de recevoir les biens livrés dans un colis réemployable. C'est le sens du présent amendement.